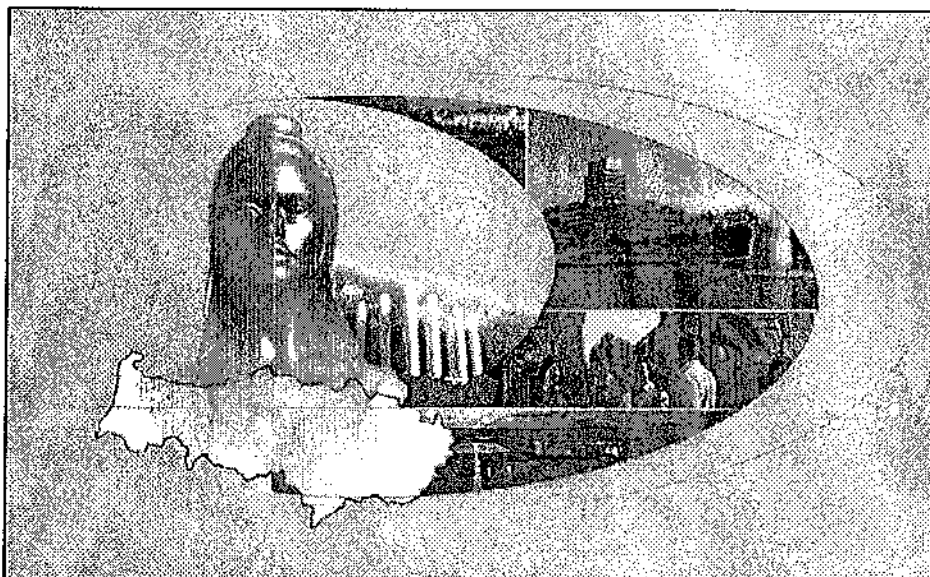


ISSN : 0763-7896



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 15 avril 2009 - N° 11 - Avril 2009

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Avril 2009 - n° 11 du 15 avril 2009
publié le 15 avril 2009

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39
✉ 01 34 24 06 87
mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Mission Sécurité routière

Arrêté n° 2009-01 en date du 8 Avril 2009 portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme "Agir pour la Sécurité Routière" 001

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 9096 en date du 3 Avril 2009 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour l'aménagement d'une brasserie sise à Bezons 003

Arrêté n° 9097 en date du 3 Avril 2009 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour l'implantation d'un appareil élévateur pour les personnes en fauteuil roulant dans un lieu de culte sis 12 rue des Beaux-Soleils à Osny 005

Arrêté n° 9098 en date du 3 Avril 2009 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour la construction d'un hôtel-restaurant sis à Méry sur-Oise 007

Arrêté n° 90100 en date du 7 Avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité de Garges-les-Gonesse 009

Arrêté n° 90101 en date du 7 Avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité de Le Thillay 012

Arrêté n° 90102 en date du 7 Avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité de Fosses 015

Arrêté n° 90103 en date du 7 Avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité d'Argenteuil 018

Arrêté n° 90104 en date du 7 Avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité d'Asnières-sur-Oise 021

Arrêté n° 90105 en date du 7 Avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité d'Enghien-les-Bains 024

Arrêté n° 90106 en date du 10 Avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité de Villiers-le-Bel 027

Arrêté n° 90107 en date du 10 Avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité de Margency 030

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la réglementation

Arrêté n° 114 en date du 6 Avril 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 76 du 11 mars 2009 fixant la répartition des jurés d'assises et fixant la liste annuelle des jurés appelés à siéger au cours de l'année 2010 à la Cour d'Assises de Pontoise 033

Arrêté n° 000120 en date du 14 Avril 2009 relatif au renouvellement des membres de la commission 042
départementale des taxis et voitures de petite remise pour les communes de moins de 20 000 habitants

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° A 09-252 en date du 10 Avril 2009 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° A 08-594 du 046
20 octobre 2008 autorisant la Société CORDEBAR à exploiter une installation de stockage et de
traitement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Leu-La-Forêt - 9 rue
Charles Cros et portant agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

Arrêté n° 09-201 en date du 31 Mars 2009 rapportant l'arrêté n° 09-76 du 16 février 2009 et déclarant 048
cessibles au profit de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, divers immeubles nécessaires
à la réalisation de la ZAC de Liesse II à Saint-Ouen-L'Aumône

Arrêté n° 09-209 en date du 2 Avril 2009 déclarant cessibles sur le territoire et au profit de la commune 051
d'Argenteuil, divers immeubles situés Esplanade de l'Europe et place Diderot, en vue de la
restructuration des "Terrasses du Val d'Argent Nord", dans le cadre du grand projet de ville

Arrêté n° 09-219 en date du 3 Avril 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité 056
publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité, sur
le territoire et au profit de la commune de Boisemont, relatif à la réalisation d'un programme de
logements dans le quartier de la Cupidone, au lieu-dit "Le Bout d'En-Bas"

Arrêté n° 09-254 en date du 14 Avril 2009 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des 060
eaux souterraines, de l'instauration de périmètres de protection et portant autorisation d'exploitation du
captage d'eau destinée à la consommation humaine dit FM2 situé au lieu dit "Le Thiery" à Fontenay-
en-Parisis

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service des politiques médico-sociales

Arrêté n° 2009-428 en date du 14 Avril 2009 autorisant le transfert du service d'accompagnement 076
médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) d'Eaubonne au 2 rue de l'Aven à Cergy-
Saint-Christophe

Service Santé Environnement

Arrêté n° 2009-515 en date du 1 Avril 2009 mettant fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du 078
logement aménagé sous combles dans l'immeuble sis 2 place des Cerisiers à Montmorency, dernier
étage porte de droite

Arrêté n° 2009-516 en date du 1 Avril 2009 mettant fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du 080
logement aménagé dans le garage et la partie inférieure de la construction sise 1 rue Lucien Royer à
Persan

Arrêté n° 2009-594 en date du 15 Avril 2009 abrogeant l'arrêté n° 2008-1511 du 15 octobre 2008 et 082
autorisant la SARL Defeaus Les Roches sise à Brignancourt à conditionner de l'eau, sous conditions
définies, à partir des captages "source César" et "source Hercule"

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil (95)

Décision en date du 19 Mars 2009 de délégation permanente de signature accordée à Mlle Emeline FLINOIS, directeur adjoint, à compter du 1er avril 2009 pour exercer les fonctions en lieu et place de la personne responsable du marché 084

Etablissement Public de santé Charcot à Plaisir (78)

Arrêté en date du 10 Avril 2009 de concours sur titre de cadre de santé pour un poste à pourvoir 085

Hôpital Simone Veil - Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency

Décision n° DG 09-91-01 en date du 1 Avril 2009 donnant délégation de signature, de compétences et de pouvoir à M. Bruno GALLET, directeur adjoint chargé des achats, approvisionnements et services logistiques, et en son absence à Mme Sandrine TALLEC, directrice des affaires financières et du contrôle de gestion 086

Décision n° DG 09-91-02 en date du 1 Avril 2009 donnant délégation de signature à M. Bruno GALLET, directeur adjoint chargé des achats, approvisionnements et services logistiques, et en son absence à Mme Claudine PAUGAM, attachée d'administration hospitalière, pour engager et liquider les dépenses de documentation générale et honoraires audits de la direction générale 091

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Pôle juridique

Arrêté n° 09-94 en date du 30 Mars 2009 portant fixation du forfait haute technicité 2009 de la polyclinique du Plateau sise à Bezons 093

Arrêté n° 09-95 en date du 30 Mars 2009 portant fixation du forfait haute technicité 2009 de la Clinique Sainte-Marie sise à Osny 094

Arrêté n° 09-96 en date du 30 Mars 2009 portant fixation du forfait haute technicité 2009 de l'Hôpital Privé Nord Parisien sis à Sarcelles 095

Arrêté n° 09-97 en date du 30 Mars 2009 portant fixation du forfait haute technicité 2009 de la Clinique Claude Bernard sise à Ermont 096

Service des politiques hospitalières

Arrêté n° 08-391 en date du 30 Octobre 2008 fixant la créance exigible de l'établissement Hôpital de L'Isle-Adam au 1er janvier 2008 097

Arrêté n° 08-418 en date du 30 Octobre 2008 fixant la créance exigible de l'établissement Centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise au 1er janvier 2008 098

Arrêté n° 08-419 en date du 30 Octobre 2008 fixant la créance exigible de l'établissement Groupe Hospitalier d'Eaubonne Montmorency au 1er janvier 2008 099

Arrêté n° 08-420 en date du 30 Octobre 2008 fixant la créance exigible de l'établissement Groupe Hospitalier d'Argenteuil au 1er janvier 2008 100

Arrêté n° 08-421 en date du 30 Octobre 2008 fixant la créance exigible de l'établissement Centre Hospitalier de Gonesse au 1er janvier 2008 101

Arrêté n° 08-422 en date du 30 Octobre 2008 fixant la créance exigible de l'établissement Centre Hospitalier du Vexin au 1er janvier 2008 102

Arrêté n° 08-423 en date du 30 Octobre 2008 fixant la créance exigible de l'établissement Centre Hospitalier de Pontoise au 1er janvier 2008 103

Arrêté n° 08-477 en date du 30 Octobre 2008 fixant la créance exigible de l'établissement FH Manhes (91) au 1er janvier 2008 104

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

service économie agricole

Acte réglementaire en date du 5 Mars 2009 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Île-de-France à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire 105

Acte en date du 17 Mars 2009 relatif au dossier de demande de labellisation "point info installation agricole interdépartemental" pour les départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise pour donner les informations utiles relatives à l'installation dans le cadre du dispositif d'accompagnement à l'installation agricole 106

Acte en date du 17 Mars 2009 relatif au dossier de demande de labellisation pour la conduite des procédures d'élaboration et de suivi des des Plans de Professionnalisation Personnalisés pour les départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise dans le cadre du dispositif d'accompagnement à l'installation agricole 120

Acte en date du 17 Mars 2009 portant appel à proposition pour l'organisation et la mise en oeuvre de "stages collectifs obligatoires de 21 heures" dans le cadre des Plans de Professionnalisation Personnalisés - dispositif d'accompagnement à l'installation agricole 139

Arrêté n° 2009-8775 en date du 31 Mars 2009 définissant des mesures de prophylaxie visant à prévenir l'établissement de diabrotica virgifera dans le département du Val d'Oise 145

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 2009-017 en date du 31 Mars 2009 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée du Château de Vaucelles de l'association O.S.E. au titre de l'année 2009 147

Arrêté n° 2009-016 en date du 7 Avril 2009 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée de la Maison d'enfants "Château de Maubuisson" à Saint-Ouen-L'Aumône gérée par l'association O.P.E.J. au titre de l'année 2009 150

Arrêté n° 2009-018 en date du 7 Avril 2009 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée du "Château Dino" de Montmorency géré par l'association M.A.R.S. 95 au titre de l'année 2009 153

Arrêté n° 2009-019 en date du 7 Avril 2009 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée du service A.E.M.O. de Garges-les-Gonesse géré par l'association O.P.E.J. au titre de l'année 2009 156

Arrêté n° 2009-020 en date du 7 Avril 2009 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée du service A.E.M.O. d'Ermont géré par l'association A.D.P.J. au titre de l'année 2009 159

TRESORERIE GENERALE

Division ressources humaines et moyens

Décision en date du 9 Avril 2009 portant délégation générale de signature à Mme Sylvaine DEGREMONT, contrôleur du Trésor public 162

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Services à la personne

Arrêté n° avenant n° 1 en date du 23 Fevrier 2009 modificatif de l'arrêté n° B-2006-11 du 22 décembre 2006 portant agrément qualité services à la personne à l'association "Aide aux Personnes Agées et de Maintien à Domicile" (AMAD) sise à l'Isle-Adam en qualité de prestataire 164

Arrêté n° A-2009-09 en date du 26 Fevrier 2009 portant agrément simple services à la personne à la SARL Auto Entrepreneur - Mme Véronique CHERON- sise à Garges-les-Gonesse en qualité de prestataire 166

Arrêté n° avenant n° 1 en date du 26 Fevrier 2009 modificatif de l'arrêté n° A-2006-51 du 23 octobre 2006 portant agrément simple services à la personne à l'EURL Val Nett'Oise sis à Beauchamp en qualité de prestataire 168

Arrêté n° A-2009-10 en date du 6 Mars 2009 portant agrément simple services à la personne à l'entreprise Auto-Entrepreneur -M. LY Hao Lek- sise à Franconville en qualité de prestataire 170

Arrêté n° A-2009-11 en date du 9 Mars 2009 portant agrément simple services à la personne à la SARL AIDOservices sise à Taverny en qualité de prestataire 172

Arrêté n° A-2009-12 en date du 10 Mars 2009 portant agrément simple services à la personne à la SARL Unipersonnelle Mil'Services -nom commercial Axeo Services- sise à Herblay en qualité de prestataire 174

Arrêté n° ABR 2009-3 en date du 13 Mars 2009 abrogeant l'arrêté n° A-2007-176 du 26 juillet 2007 portant agrément simple services à la personne à l'entreprise Horizon Services à la Personne sise à Bernes-sur-Oise 177

Arrêté n° 2009-1 en date du 20 Mars 2009 modificatif portant agrément simple services à la personne à la SARL "Clic Eden" siège social sis au Havre (précédemment sis 238 route d'Enghien à Argenteuil) 179

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

Décision en date du 17 Fevrier 2009 fixant la liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys de concours et examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades d'emploi de catégories A, B, C de la fonction publique territoriale, par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France 181

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Service Navigation de la Seine

Arrêté n° 09 95 027 en date du 10 Avril 2009 de subdélégation de signature de Mme Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service de navigation de la Seine à certains de ses collaborateurs 203

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

Cabinet

Arrêté n° 2009-278 en date du 7 Avril 2009 portant approbation de l'architecture du dispositif ORSEC de la zone de défense de Paris 207

INSPECTION ACADEMIQUE

Arrêté n° 09-01 en date du 25 Mars 2009 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement et les actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement et pour exercer le contrôle de légalité sur ces actes 211

Arrêté n° 09-02 en date du 25 Mars 2009 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire (ministère de l'éducation nationale) 213

Arrêté n° 09-03 en date du 25 Mars 2009 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur les marchés relevant du ministère de l'éducation nationale 214

COMMUNE DE ROISSY EN FRANCE

Délibération n° 09-13 en date du 19 Janvier 2009 fixant la mise en place d'un groupe de travail chargé de définir la réglementation locale en matière de publicité et la nomination de 5 représentants de la commune destinés à siéger à ce groupe de travail 215



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Cergy-Pontoise, le 0 AVR. 2009

Sécurité routière

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - 01
PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME
« AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme d'action en faveur de la sécurité routière ;
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau programme pour la politique locale de sécurité routière, et notamment le programme "Agir pour la sécurité routière" ;
- Sur proposition du chef de projet « sécurité routière » et du coordinateur « sécurité routière »,

ARRETE

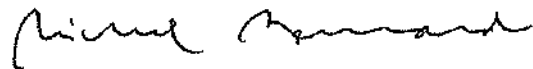
Article 1^{er}.- Les personnes dont les noms suivent sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions de prévention proposées par la préfecture, en conformité avec les orientations de la politique de sécurité routière dans le département.

- | | |
|----------------------------|----------------------|
| 1) GABRIEL Pascal | 13) AKBAL Jean-René |
| 2) ROBERT Ludovic | 14) NAUDIN Anthony |
| 3) VUE David | 15) DUSSARD Nicolas |
| 4) LE GUERN Jean-Louis | 16) MORTREUX Benoît |
| 5) BACRY Karine | 17) DOS SANTOS Roméo |
| 6) BILBA Jean-Luc | 18) PASCAL Aurélie |
| 7) FAUCONNET Denis | 19) GENDRE Stéphanie |
| 8) NOULLEZ Marie-Catherine | 20) JEANGUYOT Claude |
| 9) VAUGELADE Michel | 21) ATLAN René |
| 10) PAOLOZZI Patrick | 22) CERNIGOJ Olivier |
| 11) HEINEN Lionel | 23) MAHE Christian |
| 12) GADJOS Corinne | 24) YVROUD Jacques |

Article 2.- Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Chef de projet de sécurité routière



Michel BERNARD



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

090 96

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le dossier relatif à l'aménagement d'une brasserie, sise au 96, rue Jean Jaurès, à Bezons, faisant l'objet d'une autorisation de travaux ;
- VU la demande de dérogation présentée par Monsieur ABELA, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 18 mars 2009, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées à son établissement ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 18 mars 2009, de pallier les difficultés d'accès pour une personne en fauteuil roulant à son établissement, d'une part par la mise en place d'une rampe amovible permettant de franchir le seuil de 0,15m, d'autre part, par l'installation d'un système d'appel au droit de la porte d'entrée et à une hauteur réglementaire ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 31 mars 2009, sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC 0309035 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder à la brasserie, la mise en place d'une rampe amovible ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du VAL d'OISE

ARRETE


ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement d'une brasserie, sise au 96, rue Jean Jaurès, à Bezons, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le 3 AVR. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

990 97

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - VU le dossier relatif à l'implantation d'un appareil élévateur pour les personnes en fauteuil roulant dans un lieu de culte, sis 12, rue des Beaux Soleils, à Osny, faisant l'objet d'un permis de construire n° 095 476 08 U 0015 ;
 - VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Douimba, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 3 mars 2009, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées ;
 - VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 3 mars 2009, de pallier les difficultés d'accès pour une personne en fauteuil roulant aux niveaux rez-de-rue et rez-de-parking du bâtiment, d'une part en installant un appareil élévateur d'usage permanent répondant aux normes en vigueur, d'autre part en souscrivant un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
 - VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 31 mars 2009, sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC 0309053 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder aux niveaux rez-de-rue et rez-de-parking du lieu de culte, la mise en place d'un appareil élévateur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du VAL d'OISE

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'implantation d'un appareil élévateur pour les personnes en fauteuil roulant dans un lieu de culte, sis 12, rue des Beaux Soleils, à Osny, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le 3 AVR. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD

006

Sc'DPC



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

050 98

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-119-11-6 et R-111-19-10 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le dossier relatif à construction d'un hôtel-restaurant, sis 3, avenue Marcel Perrin, à Méry-sur-Oise, faisant l'objet d'un permis de construire n° 095 394 07 B0038/2 ;
- VU le classement du Château de Méry-sur-Oise au titre des monuments historiques ;
- VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Privas, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 4 mars 2009, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 4 mars 2009, de pallier les difficultés d'accès pour une personne en fauteuil roulant par un cheminement piétonnier depuis l'entrée du Château et de l'hôtel-restaurant aménagée dans le cadre de l'opération, sise rue de L'Isle-Adam, d'une part en créant trois places de stationnement adaptées en sus des deux places adaptées exigibles, d'autre part en balisant l'accès piétonnier existant, accessible depuis l'entrée sise 3, avenue Marcel Perrin, jusqu'à l'entrée de l'hôtel-restaurant ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 31 mars 2009, sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC 0209078 ;
- CONSIDERANT que l'accès au Château et à l'entrée de l'hôtel-restaurant par le cheminement existant depuis l'avenue Marcel Perrin ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du VAL d'OISE

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la construction d'un hôtel-restaurant, sis 3, avenue Marcel Perrin, à Méry-sur-Oise, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le 3 Avr. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

008

Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

SUDPC

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE
LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE
DE GARGES-LES-GONESSE**

090100

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code des communes,
 - VU le Code de l'urbanisme,
 - VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
 - VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de GARGES LES GONESSE, modifié par les arrêtés des 19 août 1996, 26 février 1999, 26 juin 2001, 17 juin 2003, 7 septembre 2004 et 5 octobre 2004 ;
- VU la demande de M. le Maire de Garges-les-Gonesse en date du 7 avril 2008 ;
 - SUR proposition de M. le Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°080205 du 30 octobre 2008 est abrogé.

ARTICLE 2

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Garges-les-Gonesse ou MM. Pierre GALLAND, Gérard LENAIN, Gérard BONHOMET, et Mme Edelgise LAPORTE, maires adjoints.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4

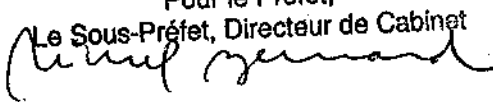
Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Garges-les-Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 7 AVR. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

iDPC

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE LE THILLAY

090101

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Parmain modifié par les arrêtés du 17 avril 2000, 16 juillet 2001 et 20 octobre 2005 ;
- VU la demande de M. le maire de Le Thillay, en date du 18 février 2009 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°09047 du 3 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 2

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Le Thillay ou par M. Jean-Luc JEANNY, maire adjoint, ou par M. Farid SAADI-AHMED, conseiller municipal, ou par M. Philippe TRINQUET, conseiller municipal, ou par Mme Claudine DEBRY, conseillère municipale, ou par M. Fabio LUNAZZI, conseiller municipal, ou par Mme Claudine GALLE, conseillère municipale.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Le Thillay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

7 AVR. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

SIDPC

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE
LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE FOSSES**

090102

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code des communes,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Fosses, modifié par les arrêtés des 3 avril 2000, 26 juin 2001, 24 août 2005 et 3 juin 2008 ;
- VU la demande de M. le Maire de Fosses en date du 23 septembre 2008;
- SUR proposition de M. le Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°080204 du 30 octobre 2008 est abrogé ;

ARTICLE 2

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Fosses ou M. Richard LALAU, maire adjoint, ou MM Patrick VENTRIBOUT, Christophe CAUMARTIN, conseillers municipaux.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Fosses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

7 AVR. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

SIDPC

090103

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE
LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE ARGENTEUIL**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code des communes ;
 - VU le Code de l'urbanisme ;
 - VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
 - VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité d'Argenteuil modifié par les arrêtés des 9 juillet 1998, 13 avril 2001, 8 août 2003, 7 septembre 2004 et le 30 mai 2008 ;
- VU la demande de M. le maire d'Argenteuil en date du 12 novembre 2008 ;
 - SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

l'arrêté n°080216 du 12 décembre 2008 est abrogé ;

ARTICLE 2

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune d'Argenteuil, ou par M. Nicolas BOUGEARD, maire adjoint, ou par Mme Chantal COLIN, maire adjointe, ou par M. Mouloud BOUSSELAT, maire adjoint ou par Mme Christine ROBION, maire adjointe ou par M. Fabien BENEDIC, maire adjoint ou par Mme Rachida HABRI, maire adjointe, Mme Marie-France MONAQUE, maire adjointes ou par M. Lionel RIBEIRO, conseiller municipal délégué et par M. Marc TAQUET, conseiller municipal.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5

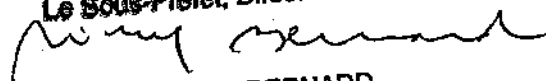
M. le sous-préfet, directeur du cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Sarcelles, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

7 AVR. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

SIDPC

090104

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION
DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE D'ASNIERES SUR OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code des communes,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité d'Asnières-sur-Oise, modifié par les arrêtés des 26 novembre 1997, 7 mai 2001, 24 août 2005 ;
- VU la demande de M. le maire d'Asnières-sur-Oise en date du 26 novembre 2008 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°09039 du 3 février 2009 est abrogé :

ARTICLE 2

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune d'Asnières-sur-Oise, ou par M. Serge PERRIER, maire adjoint, ou par M. Jacques LETELLIER, conseiller municipal.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de d'Asnières-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

7 AVR. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE D'ENGHIEN-LES-BAINS**

090105

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code des communes,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1996 créant la commission communale de sécurité d'Enghien-les-Bains, modifié par les arrêtés des 25 novembre 1997, 9 juillet 1998, 29 octobre 2001, 24 août 2005 et 30 mai 2008 ;
- VU la demande de M. le maire d'Enghien-les-Bains en date du 23 juin 2008 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté 080213 du 26 novembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 2

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune d'Enghien-les-Bains ou par M. Philippe ALLAIS, conseiller municipal ou par M. Jean-Marie CLAVERIE, maire adjoint.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

– le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

– le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

– les agents communaux suivants :

M. Jérôme ROUSSEAU, adjoint au responsable du service de l'urbanisme (titulaire)

M. Olivier BRATIGNY, architecte, responsable du service bâtiment (suppléant)

M. Patrick SEGUINOT, agent de maîtrise au service bâtiment (suppléant)

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

– les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire d'Enghien-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 7 AVR. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION
DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE VILLIERS-LE-BEL**

090106

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code des communes,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de VILLIERS-LE-BEL, modifié par les arrêtés des 9 avril 1993, 3 février 1994, 5 décembre 1995 et 26 février 1999
- VU la demande de M. le Maire de Villiers-le-Bel en date du 28 octobre 2008 ;
- SUR proposition de M. le Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°080208 du 30 octobre 2008 est abrogé ;

ARTICLE 2

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Villiers-le-Bel ou M. Maurice BONNARD, maire adjoint ou M. Patrice BOULAY, maire adjoint.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Villiers-le-Bel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 10 AVR. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE
LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE MARGENCY**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

090107

- VU le Code des communes ;
 - VU le Code de l'urbanisme ;
 - VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
 - VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Margency modifié par les arrêtés du 3 avril 2000, du 2 mai 2001, du 24 août 2005 ;
- VU la demande de M. le maire de Margency, en date du 28 mars 2008 ;
 - SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°09040 du 3 février 2009 est abrogé.

ARTICLE 2

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Margency ou par M. Christian DENIS, maire adjoint, ou par M. Roger GEHIN maire adjoint, ou par M. Christian RENAULT, conseiller municipal, ou par Mme Marie-Françoise d'ACHON, conseillère municipale.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Margency sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

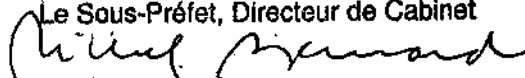
Fait à CERGY-PONTOISE, le

10 AVR. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Bureau de la
Réglementation

000114

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises;
- VU** le code de procédure pénale ainsi modifié par cette loi et notamment son article 260;
- VU** le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999;
- VU** le décret n° 2001-672 du 25 juillet 2001 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux listes spéciales des jurés suppléants ;
- VU** le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre mer, de Saint Barthélémy, de Saint Martin et de Saint Pierre et Miquelon, **en vigueur au 1er janvier 2009,**
- SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 76 du 11 mars 2009 fixant la répartition des jurés d'assises est abrogé.

ARTICLE 2 : La répartition des 899 jurés devant composer la liste annuelle des jurés qui seront appelés à siéger au cours de l'année 2010 à la Cour d'Assises de PONTOISE est fixée par commune de plus de 1 300 habitants et par regroupement des communes de moins de 1300 habitants, ainsi qu'il est mentionné dans les deux tableaux annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 : En vue de constituer la liste préparatoire de la liste annuelle prévue à l'article 261 du nouveau code de la procédure pénale, les maires des communes de plus de 1 300 habitants et les maires des communes désignées dans le tableau ci-annexé regroupant les communes de moins de 1 300 habitants, tireront au sort publiquement à partir des listes électorales, un nombre de noms **triple** de celui fixé par le présent arrêté de répartition.

ARTICLE 3 : La liste spéciale prévue aux articles 264 et R 41.1 du code de procédure pénale, comprend **250** jurés choisis parmi les personnes résidant à Pontoise, siège de la Cour d'Assises.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **06** AVR. 2009

Pour le PREFET et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE «1» A L'ARRETE DE REPARTITION DES COMMUNES DE PLUS DE 1 300 HABITANTS

COMMUNES	POPULATION TOTALE (à/c du 1er janvier 2009)	NOMBRE DE JURES PAR 1 300 HABITANTS
ANDILLY	2 458	2
ARGENTEUIL	104 189	80
ARNOUVILLE LES GONESSE	12 988	10
ASNIERES SUR OISE	2 537	2
ATTAINVILLE	1 822	1
AUVERS SUR OISE	7 086	5
BAILLET EN FRANCE	1 842	1
BEAUCHAMP	8 955	7
BEAUMONT SUR OISE	8 942	7
BELLOY EN FRANCE	1 795	1
BERNES SUR OISE	2 370	2
BESSANCOURT	7 371	6
BEZONS	27 965	21
BOISSY L'AILLERIE	1 770	1
BOUFFEMONT	5 669	4
BRUYERES SUR OISE	3 306	3
BUTRY SUR OISE	2 024	2

CERGY	57 576	44
CHAMPAGNE SUR OISE	4 448	3
CHARS	1 786	1
CHAUMONTEL	3 321	3
CORMEILLES EN PARISIS	21 699	17
COURDIMANCHE	6 527	5
DEUIL LA BARRE	21 502	17
DOMONT	15 019	12
EAUBONNE	23 920	18
ECOUEN	7 440	6
ENGHIEN LES BAINS	12 250	9
ENNERY	2 149	2
ERAGNY SUR OISE	16 627	13
ERMONT	28 404	22
EZANVILLE	9 063	7
FONTENAY EN PARISIS	1 924	1
FOSSES	9 802	8
FRANCONVILLE LA GARENNE	33 295	26
FREPILLON	2 606	2
LA FRETTE SUR SEINE	4 540	3
GARGES LES GONESSE	39 957	31
GONESSE	26 465	20
GOUSSAINVILLE	30 388	23
GROSLAY	8 137	6
	0 36	

HERBLAY	26 289	20
L'ISLE ADAM	11 436	9
JOUY LE MOUTIER	17 352	13
LOUVRES	8 972	7
LUZARCHES	4 160	3
MAFFLIERS	1 631	1
MAGNY EN VEXIN	5 493	4
MARGENCY	2 860	2
MARINES	3 228	2
MARLY LA VILLE	5 609	4
MENUCOURT	5 212	4
MERIEL	4 424	3
MERY SUR OISE	9 288	7
MONTIGNY LES CORMEILLES	19 145	15
MONTLIGNON	2 644	2
MONTMAGNY	14 132	11
MONTMORENCY	21 675	17
MONTSOULT	3 533	3
MOURS	1 424	1
NESLES LA VALLEE	1 873	1
NEUVILLE SUR OISE	1 582	1
OSNY	16 274	12
PARMAIN	5 477	4

PERSAN	10 234	8
PIERRELAYE	7 475	6
LE PLESSIS-BOUCHARD	7 727	6
PONTOISE	29 939	23
PRESLES	3 866	3
PUISEUX EN FRANCE	3 434	3
ROISSY EN FRANCE	2 587	2
SAINT BRICE SOUS FORET	13 843	11
SAINT GRATIEN	21 612	17
SAINT LEU LA FORET	14 756	11
SAINT MARTIN DU TERTRE	2 419	2
SAINT OUEN L'AUMONE	22 977	18
SAINT PRIX	7 345	6
SAINT WITZ	2 659	2
SANNOIS	26 506	20
SARCELLES	59 266	46
SOISY SOUS MONTMORENCY	17 681	14
SURVILLIERS	3 734	3
TAVERNY	26 708	20
LE THILLAY	4 004	3
VAUREAL	15 602	12
VEMARS	2 049	2
VIARMES	4 843	4
VILLIERS LE BEL	27 411	21

TOTAL

1.124 324

038

863



ANNEXE «II» A L'ARRETE DE REPARTITION
DES COMMUNES DE MOINS DE 1 300 HABITANTS REGROUPEES

COMMUNES REGROUPEES	COMMUNES DESIGNÉES POUR LE TIRAGE AU SORT	POPULATION TOTALE (à/c du 1er janvier 2009)	NOMBRE DE JURES PAR 1 300 HABITANTS
NOINTEL RONQUEROLLES	RONQUEROLLES	728 839)) 1
MOISSELLES LE MESNIL AUBRY LE PLESSIS GASSOT PISCOP	MOISSELLES	1102 973 77 755)))) 2
BONNEUIL EN FRANCE BOUQUEVAL CHENNEVIERES les LOUVRES EPIAIS LES LOUVRES VAUDHERLAND VILLERON	BONNEUIL en FRANCE	736 305 307 76 93 714)))))) 2
VILLIERS ADAM BETHEMONT LA FORET CHAUVRY NERVILLE LA FORET	NERVILLE LA FORET	812 435 295 838)))) 2
MAREIL EN FRANCE BELLEFONTAINE CHATENAY EN FRANCE EPINAY CHAMPLATREUX JAGNY SOUS BOIS LASSY LE PLESSIS LUZARCHES VILLIERS LE SEC	MAREIL EN FRANCE	583 475 64 69 259 166 134 157)))))))) 1

BRAY ET LU	BRAY ET LU	916)	
AINCOURT		894)	
AMBLEVILLE		357)	
AMENUCOURT		190)	
ARTHIES		283)	
BANTHELU		118)	
BUHY		290)	
LA CHAPELLE EN VEXIN		326)	
CHARMONT		31)	
CHAUSSY		663)	
CHERENCE		153)	
GENAINVILLE		534)	
HAUTE ISLE		337)	8
HODENT		263)	
MAUDETOUT EN VEXIN		198)	
MONTREUIL SUR EPTE		443)	
OMERVILLE		310)	
LA ROCHE GUYON		539)	
SAINT CLAIR SUR EPTE		875)	
SAINT CYR EN ARTHIES		233)	
SAINT GERVAIS		978)	
VETHEUIL		870)	
VIENNE EN ARTHIES		390)	
VILLERS EN ARTHIES		483)	
WY dit JOLI VILLAGE		335)	
CORMEILLES EN VEXIN	CORMEILLES EN VEXIN	982)	
ARRONVILLE		679)	
LE BELLAY EN VEXIN		257)	
BERVILLE		345)	
BREANCON		385)	
BRIGNANCOURT		219)	
EPIAI-RHUS		631)	
FREMECOURT		542)	
GRISY LES PLATRES		595)	6
HARAVILLIERS		509)	
LE HEAULME		193)	
MENOUVILLE		80)	
MOUSSY		148)	
NEUILLY EN VEXIN		212)	
NUCOURT		781)	
SANTEUIL		609)	
THEUVILLE		37)	

VALMONDOIS	VALMONDOIS	1258)	
FROUVILLE		380)	
GENICOURT		529)	
HEDOUVILLE		282)	
HEROUVILLE		601)	3
LABBEVILLE		518)	
LIVILLIERS		359)	
VALLANGOUJARD		658)	
SEUGY	SEUGY	1064)	
NOISY SUR OISE		708)	
VILLAINES SOUS BOIS		660)	2
SERAINCOURT	SERAINCOURT	1395)	
ABLEIGES		950)	
AVERNES		822)	
BOISEMONT		738)	
CLERY EN VEXIN		421)	
COMMENY		380)	
CONDECOURT		536)	
COURCELLES SUR VIOSNE		293)	
FREMAINVILLE		489)	
GADANCOURT		101)	
GOUZANGREZ		163)	
GUIRY EN VEXIN		168)	9
LONGUESSE		545)	
MONTGEROULT		426)	
LE PERCHAY		508)	
PUISEUX-PONTOISE		477)	
SAGY		1156)	
THEMERICOURT		262)	
US		1269)	
VIGNY		1097)	

TOTAL :

48 418

36



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES et
de la CITOYENNETE

Bureau de la
Réglementation

000120

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route et les textes pris pour son application ;
- VU le Code des Communes, notamment ses articles L 131-2, L 131-3, L 131-4, L 131-13 ;
- VU la loi du 13 mars 1937, ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;
- VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;
- VU le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972, relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise;
- VU le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives ;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise, et notamment son article 3 - alinéa 4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1986 modifié, portant création de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans le département et notamment son article 3 ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifié relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifié relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 modifié réglementant la profession de chauffeur de taxi ;

042

.....

VU les lettres du Syndicat des Artisans taxis du Val d'Oise 95 en date du 13 février 2009, du Syndicat des Artisans taxis de Province et du Val d'Oise en date du 6 mars 2009 et de la Fédération des Taxis Indépendants 95 en date du 12 février 2009 ;

VU les courriers de :

- l'Union départementale des Syndicats CFDT du Val d'Oise ;
- l'Organisation des Consommateurs Environnement et Réformes (O.C.E.R. 95) ;
- l'Organisation Générale des Consommateurs (OR.GE.CO. 95) ;
- l'Union départementale des Associations Familiales du Val d'Oise (U.D.A.F.) ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers du Val d'Oise ;

désignant leurs représentants ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2006, relatif au renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, pour les communes de moins de 20 000 habitants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 8 février 2006, relatif au renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, pour les communes de moins de 20 000 habitants, est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : La commission départementale, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant, est composée de :

I - AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- quatre représentants ou leurs suppléants, dûment mandatés, des administrations suivantes :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise,

- quatre représentants des organisations professionnelles représentatives au niveau local :

A) SYNDICAT DES ARTISANS TAXI DU VAL D'OISE (S.A.T.V.O.)

Titulaires	Suppléants
Monsieur CROMBEZ Pierre 17, rue de Giraudon 95200 - SARCELLES	Monsieur GUERIMAND Hugues 84, chaussée Jules César 95520 - OSNY
Monsieur BRILLE Teddy 28, rue de la Loge Mathieu 78700 - CONFLANS STE HONORINE	Monsieur GENTIL Dominique 10, 14, grande rue - Bat. F 95740 - FREPILLON

B) SYNDICAT DES ARTISANS TAXI DE PROVINCE ET DU VAL D'OISE (S.A.T.P.)

Titulaire	Suppléant
Monsieur BOISSEL Jacques 18, rue de la Grande Pièce 95180- MENU COURT	Monsieur BUISSON Dominique 44, rue des Voltigeurs 95520 - OSNY

C) FEDERATION DES TAXIS INDEPENDANTS DU VAL D'OISE (F.T.I. 95)

Titulaire	Suppléant
Monsieur AFONSO Amador 74, rue Maurice Berteaux 95360 - MONTMAGNY	Monsieur GHIS Marc 14, allée Fabre d'Eglantine 77200 - TORCY

- quatre représentants des usagers au niveau local :

A) UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE (U.D.A.F.)

Titulaire	Suppléant
Madame DUMONT Anne-Marie 166, rue de Cergy 95000 - NEUVILLE SUR OISE	Madame POURRET Annick 27, rue Paul Doumer, Immarmont 95520 - OSNY

B) ORGANISATION GENERALE DES CONSOMMATEURS (OR.GE.CO.)

Titulaire	Suppléant
Monsieur CHOUET Marc 26, rue Francis Combe 95014 - CERGY PONTOISE Cédex	Monsieur TIROUARD Raymond 26, rue Francis Combe 95014 - CERGY PONTOISE Cédex

C) UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CFDT DU VAL D'OISE

Titulaire

Monsieur Jean-Jacques DESCAZAUX
120 bis, rue des Pyrénées
75020 - PARIS

D) ORGANISATION DES CONSOMMATEURS ENVIRONNEMENT ET REFORMES (O.C.E.R. 95)

Titulaire

Monsieur Christian RIVOAL
7, crête de la Ravinière
95520 - OSNY

Suppléant

Madame Florence DUMEAU
10, rue du Jardin de la Motte
95520 - OSNY

II – AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- un représentant de Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du VAL D'OISE :

Titulaire

Monsieur Christian BESNIER

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la commission est de TROIS ANS. En cas de décès ou de démission de l'un d'eux, en cours de mandat, son suppléant, ou à défaut son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, et dont ampliation sera adressée à chaque membre.

Fait à CERGY PONTOISE le 14 AVR. 2009

POUR LE PREFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT

045

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° A 09 252
modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° A 08 594
du 20 octobre 2008

autorisant la Société CORDEBAR
à SAINT-LEU-LA-FORET

**à exploiter une installation de stockage et traitement de véhicules hors
d'usage et portant agrément pour l'activité
de démolisseur de véhicules hors d'usage**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret N° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral N° A 08 594 du 20 octobre 2008 autorisant la Société CORDEBAR à exploiter une installation de stockage et de traitement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SAINT-LEU-LA-FORET – 9, Rue Charles Cros et portant agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage ;

046

- **CONSIDERANT** qu'une erreur s'est glissée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° A 08 594 du 20 octobre 2008 susvisé dans le numéro d'agrément et qu'il convient de lire l'agrément N° PR 95 00015/D et non N° PR 95 00014/D ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° A 08 594 du 20 octobre 2008 susvisé ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° A 08 594 du 20 octobre 2008 autorisant la Société CORDEBAR à exploiter une installation de stockage et de traitement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SAINT-LEU-LA-FORET – 9, Rue Charles Cros et portant agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 : L'agrément N° PR 95 00015/D est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Une copie du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-LEU-LA-FORET pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies du PLESSIS-BOUCHARD – ERMONT et SAINT-PRIX et maintenue à la disposition du public.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, les Maires de SAINT-LEU-LA-FORET, du PLESSIS-BOUCHARD – ERMONT et SAINT-PRIX et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 31 MAR. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

BH
N° 09- 201

**ARRETE RAPPORTANT L'ARRETE N° 09-76 DU 16 FEVRIER 2009 ET
DECLARANT CESSIBLES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE, DIVERS IMMEUBLES
NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA ZAC DE LIESSE II A SAINT-OUEN-
L'AUMONE**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition et de l'aménagement par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, de divers immeubles situés à SAINT-OUEN-L'AUMONE, nécessaires à la réalisation de la ZAC de Liesse II ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement desdits immeubles ;

VU l'arrêté n° 08-583 du 17 octobre 2008 déclarant cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, les immeubles désignés au tableau annexé à celui-ci, nécessaires à la réalisation de la ZAC de Liesse II, sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

VU l'arrêté n° 09-76 du 16 février 2009 rapportant l'arrêté n° 08-583 du 17 octobre 2008 et déclarant cessibles au profit de la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise les immeubles désignés au tableau annexé à celui-ci, nécessaires à la réalisation de la ZAC de Liesse II, sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

048

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU les conclusions formulées par Monsieur le Commissaire Enquêteur ;

VU la demande de cessibilité en date du 31 juillet 2008 ;

VU le courrier en date du 11 février 2009, arrivé le 13 mars 2009 dans mes services, par lequel la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise annonce des modifications à prendre en compte dans l'état parcellaire annexé à l'arrêté de cessibilité du 16 février 2009 ;

CONSIDERANT que dans ce courrier du 11 février 2009, il est mentionné que les parcelles cadastrées section ZC n° 48, ZC n° 12 et ZB n° 83, apparaissant respectivement sous les n° de plans 51, 52 et 157, qui appartenaient à l'Etablissement Public d'Aménagement de Cergy Pontoise, ont fait l'objet d'un transfert à l'Etat, et que l'acquisition de ces parcelles sera négociée directement avec l'Etat ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise a demandé que soient retirées de l'arrêté de cessibilité ces trois parcelles ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 16 février 2009 a fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat n° 7 du 27 février 2009 et qu'il y a lieu de procéder à son retrait ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral n° 09-76 du 16 février 2009 est rapporté.

ARTICLE 2 : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, les immeubles désignés au tableau ci-annexé, nécessaires à la réalisation de la ZAC de Liesse II à SAINT-OUEN-L'AUMONE.

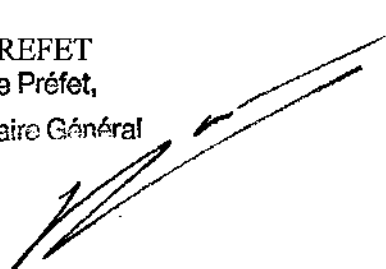
ARTICLE 3 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de PONTOISE
- Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.**

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture recevra une copie du présent arrêté à titre d'information.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 31 MAR. 2009

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pierre LAMBERT

NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 2 AVR. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

BH 03 - 209

ARRETE DECLARANT CESSIBLES SUR LE TERRITOIRE ET AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ARGENTEUIL, DIVERS IMMEUBLES SITUES ESPLANADE DE L'EUROPE ET PLACE DIDEROT, EN VUE DE LA RESTRUCTURATION DES « TERRASSES DU VAL D'ARGENT NORD », DANS LE CADRE DU GRAND PROJET DE VILLE

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2007 prescrivant, du 25 octobre au 24 novembre 2007 inclus, l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition par la commune d'ARGENTEUIL, de commerces situés Esplanade de l'Europe, Place Diderot et Place Dessau, en vue de la restructuration des commerces du Val d'Argent Nord, dans le cadre du Grand Projet de Ville ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2008 déclarant d'utilité publique, au profit de la commune d'ARGENTEUIL, l'acquisition de ces commerces ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU les conclusions formulées par Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;

VU la demande de cessibilité en date du 12 février 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la commune d'ARGENTEUIL, les immeubles désignés au tableau ci-annexé, nécessaires à la restructuration des « terrasses du Val d'Argent Nord » dans le cadre du Grand Projet de Ville.

0 5 1

ARTICLE 2 :- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Madame la Sous-Préfète d'ARGENTEUIL
- Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.**

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture recevra une copie du présent arrêté à titre d'information.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 2 AVR. 2009

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

ETAT PARCELLAIRE CORRIGE APRES ENQUETE

N° PLAN PARCELLAIRE	CADASTRE	SURFACE CADASTRALE	ADRESSE	NATURE	EMPRISE		HORS EMPRISE		LISTE DES PROPRIETAIRES	
					N°	Surface	N°	Surface	CONNUS AU MOMENT DE L'ENQUETE	REELS OU PRESUMES TELS
48	CN 92	1499 m ²	14 Esplanade de l'Europe	Bâti	N°	Local commercial + réserve 222/10 000 ème de la propriété du sol 102 m ²	N°	Surface	<p>Mme Amira RIDHA - Veuve HAMADI née le 01/07/1951 à Nasira (IRAK) nationalité Française usufruit, sans profession demeurant 1 allée des Fauvettes à Cormeilles en Paris et M. HAMADI Anwar - Célibataire né à Bagdad (IRAK) le 25/08/1976 nationalité française demeurant 1 allée des Fauvettes à Cormeilles en Paris.</p> <p>M. Hydar HAMADI né le 25/10/1978 à Bagdad (IRAK) marié à Mme Shumosse MOHAMMAD le 17/03/2001 à Firminy (42) de nationalité française 1/5 en nue propriété</p> <p>M. Bassam HAMADI né à Bagdad (IRAK) le 16/10/1980 célibataire de nationalité française demeurant 1 allée des Fauvettes à Cormeilles en Paris (95) 1/5 en nue propriété.</p> <p>M. Ahmed HAMADI né à Sannois le 18/03/1986 célibataire de nationalité française demeurant 1 allée des Fauvettes à Cormeilles en Paris (95) 1/5 en nue propriété.</p> <p>Mlle Zainab HAMADI collégienne née le 22/09/1990 à Maisons Laiffite (78) demeurant 1 allée des Fauvettes à Cormeilles en Paris (95) enfant mineure tutrice Mme Amira Hamadi</p> <p>Acte du 23/09/1987 - volume 1987 P n° 4002</p>	<p>Mme Amira RIDHA - Veuve HAMADI née le 01/07/1951 à Nasira (IRAK) nationalité Française usufruit, sans profession demeurant 1 allée des Fauvettes à Cormeilles en Paris et M. HAMADI Anwar - Célibataire né à Bagdad (IRAK) le 25/08/1976 nationalité française demeurant 1 allée des Fauvettes à Cormeilles en Paris.</p> <p>M. Hydar HAMADI né le 25/10/1978 à Bagdad (IRAK) marié à Mme Shumosse MOHAMMAD le 17/03/2001 à Firminy (42) de nationalité française 1/5 en nue propriété</p> <p>M. Bassam HAMADI né à Bagdad (IRAK) le 16/10/1980 célibataire de nationalité française demeurant 1 allée des Fauvettes à Cormeilles en Paris (95) 1/5 en nue propriété.</p> <p>M. Ahmed HAMADI né à Sannois le 18/03/1986 célibataire de nationalité française demeurant 1 allée des Fauvettes à Cormeilles en Paris (95) 1/5 en nue propriété.</p> <p>Mlle Zainab HAMADI collégienne née le 22/09/1990 à Maisons Laiffite (78) demeurant 1 allée des Fauvettes à Cormeilles en Paris (95) enfant mineure tutrice Mme Amira Hamadi</p> <p>Acte du 23/09/1987 - volume 1987 P n° 4002</p>



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le 2 AVR. 2009

Pour le Préfet,

0 0 3

ETAT PARCELLAIRE CORRIGE APRES ENQUETE

47	CN 92	1499 m ²	4 Esplanade de l'Europe	Bâti	Local commercial + réserve lot n° 209 76/10 000 ème de la propriété du sol	<p>Propriétaire : M. Marcel Pierre AGOSTINHO né à Choisy le Roi le 21/09/1936 et Mme AGOSTINHO née GRANET Française le 15/07/1937 à PARIS demeurant 57 rue Ramey PARIS</p> <p>Local loué à : STE HALLAKA</p>	<p>Propriétaire : M. Marcel Pierre AGOSTINHO né à Choisy le Roi le 21/09/1936 et Mme AGOSTINHO née GRANET Française le 15/07/1937 à PARIS demeurant 57 rue Ramey PARIS</p> <p>Local loué à : STE HALLAKA</p>
45-46	CN 92	1499 m ²	2 à 12 esplanade de l'Europe	Bâti	Local commercial + réserve lot n° 212 109/10000 ème 36,40 m ²	<p>Propriétaire des murs et du fonds de commerce : M. KANDASAMY Sinniah né le 29/07/1940 à Chankanay (CEYLAN) Mme KANDASAMY née Kanagesway MARISINGAM le 28/01/53 à Vaddukkodai (CEYLAN) mariés sans contrat à Jaffna (CEYLAN) le 03/03/1971 demeurant ensemble 2 allée Molière à Argenteuil (95) Acte du 07/12/2001 - volume 2001P/N° 4474 du 23/01/2002 SARL NEW ISWARY créé le 07 octobre 2005 N° 484466196 greffe de Pontoise</p> <p>Propriétaire des murs et du fonds de commerce : M. KANDASAMY Sinniah né le 29/07/1940 à Chankanay (CEYLAN) Mme KANDASAMY née Kanagesway MARISINGAM le 28/01/53 à Vaddukkodai (CEYLAN) mariés sans contrat de à JAFFNA (CEYLAN) le 3/03/71 nationalité française du 9/10/91 demeurant ensemble 2, Allée Molière A Argenteuil (95) Acte du 07/12/2001 - volume 2001P/N° 4474 du 23/01/2002 Gérant SARL NEW ISWARY 10, E. de l'Europe.</p>	<p>Propriétaire des murs et du fonds de commerce : M. KANDASAMY Sinniah né le 29/07/1940 à Chankanay (CEYLAN) et Mme KANDASAMY née Kanagesway MARISINGAM le 28/01/53 à VADDUKKODAI (CEYLAN) mariés sans contrat de à JAFFNA (CEYLAN) le 3/03/71 nationalité française du 9/10/91 demeurant ensemble 2, Allée Molière A Argenteuil (95) Acte du 07/12/2001 - volume 2001P/N° 4474 du 23/01/2002 Gérant SARL NEW ISWARY 10, E. de l'Europe.</p>
43-44	CN 92	1499 m ²	8 esplanade de l'Europe	Bâti	Local commercial lot n°214 76/10 000ème + réserve	<p>Propriétaire des murs : M. Alain Maurice FRIEDRICH né le 04/10/1951 à la Ferté Macé (61) et Mme Nicole Gisèle Claudette MOINARD née le 04/10/51 à la Ferté-Macé mariée le 25/10/1986 à Cormeilles en Parisis demeurant 10 avenue Rolland Garros 95250 BEAUCHAMP Acte de donation en date du 10/09/1999 Volume 199p/n° 4924 du 26/10/1999</p> <p>Local loué à Mme UTHAYAKUMAR</p>	<p>Propriétaire des murs : M. Alain Maurice FRIEDRICH né le 04/10/1951 à la Ferté Macé (61) et Mme Nicole Gisèle Claudette MOINARD née le 04/10/51 mariée le 25/10/1986 à Cormeilles en Parisis demeurant 10 avenue Rolland Garros 95250 BEAUCHAMP Acte de donation en date du 10/09/1999 Volume 199p/n° 4924 du 26/10/1999</p> <p>Local loué à Mme UTHAYAKUMAR</p>

054

ETAT PARCELLAIRE CORRIGE APRES ENQUETE

9	CO 61 CO 62 CO 64	17 place Diderot	Bâti	Local commercial lot n° 54001 bail emphytéotique				<p><u>Titulaire du bail emphytéotique :</u> SARL Boulangerie du Val 17 place Diderot Bail emphytéotique en date du 25/04/72 pour une durée de 97 ans à effet du 25/04/72 <u>Gérant :</u> M. EL MOTTALIB Mohamed 101 rue de la Grande Voie 95100 ARGENTEUIL Locataire : BOULANGERIE DU VAL</p>
								<p><u>Titulaire du bail emphytéotique :</u> SARL Boulangerie du Val 17 place Diderot Gérant :M. EL MOTTALIB Mohamed 101, rue de la Grande Voie 95100 ARGENTEUIL <u>Locataire : BOULANGERIE DU VAL</u></p>

Les murs du commerce de la boulangerie plus le fonds de commerce devront être compris dans l'expropriation.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 3 AVR. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité
LD

AP 09-219

ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE DES ENQUETES CONJOINTES D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET A LA DECLARATION DE CESSIBILITE, SUR LE TERRITOIRE ET AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BOISEMONT, RELATIF A LA RÉALISATION D'UN PROGRAMME DE LOGEMENTS DANS LE QUARTIER DE LA CUPIDONE, AU LIEU-DIT « LE BOUT D'EN BAS ».

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 et R.11-21 à R.11-27;

VU la délibération du 29 juin 2007 par laquelle le conseil municipal de Boisemont demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité pour la réalisation d'un programme de logements dans le quartier de la Cupidone, au lieu-dit « le Bout d'en bas » ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique comprenant :

- la délibération du conseil municipal de Boisemont,
- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un plan de composition
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- un bilan de faisabilité économique de l'opération ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant :

- un état parcellaire,
- un plan parcellaire ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 18 mars 2009 désignant Monsieur Frédéric MALAVAL comme commissaire enquêteur pour mener les enquêtes publiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;

056

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé, dans la commune de Boisemont, **du lundi 4 mai au samedi 6 juin 2009 inclus** :

- 1) - à une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sur la réalisation d'un programme de logements dans le quartier de la Cupidone, au lieu-dit « le Bout d'en bas », sur le territoire de la commune de Boisemont ;
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la cessibilité de cet immeuble nécessaire à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 2 - Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés à la mairie de Boisemont **du lundi 4 mai au samedi 6 juin 2009 inclus** et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- le mardi, le vendredi et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00
- le mercredi de 16 h 00 à 18 h 30.

ARTICLE 3 - Pendant toute la durée des enquêtes, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération et sur la limite des biens à exproprier sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit, en mairie de Boisemont, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

ARTICLE 4 - Monsieur Frédéric MALAVAL, consultant en environnement, est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Boisemont :

- le mercredi 6 mai de 16 h 00 à 18 h 30
- le samedi 16 mai de 9 h 00 à 12 h 00,
- le samedi 6 juin de 9 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 5 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par les soins du Préfet du Val d'Oise, en caractères apparents huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux suivants :

- *le Parisien Val d'Oise Matin,*
- *La Gazette du Val d'Oise,*

Le même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Boisemont, huit jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes soit au plus tard le **samedi 25 avril 2009** et devra le rester jusqu'à la fin de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire de Boisemont.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et éventuellement, les procès verbaux de notifications seront joints au dossier.

Les notifications devront être terminées pour le premier jour de l'enquête soit au plus tard le 4 mai 2009.

ARTICLE 7 - Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...

- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,

- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 - Clôture des enquêtes

a) Enquête d'utilité publique

A l'expiration du délai des enquêtes, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes pour transmettre le dossier et les conclusions à Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise qui les adressera avec son avis à Monsieur le Préfet.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de Boisemont sera appelé dans les trois mois à compter de la transmission du dossier, à émettre son avis par une délibération motivée.

b) Enquête parcellaire

A l'expiration du délai des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite le dossier à Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise qui émettra son avis et transmettra le dossier au Préfet du Val d'Oise.

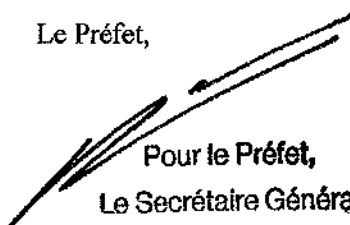
ARTICLE 9 - Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, la procédure de l'article R.11.27 du code de l'expropriation devra être mise en œuvre.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise,
- Monsieur le maire de Boisemont,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 AVR. 2009

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 11 4 AVR. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

BH
N° 09 - 254

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « FM2 le
Thiercy » à Fontenay-en-Parisis.**

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection.
- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.
214-1.
- Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.
- Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation
humaine.

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-7 et L. 1324-
1A à L. 1324-4, R. 1321-1 et suivants, R. 1324-2, D. 1321-103 à D. 1321-105,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8, les articles L.
215-13 et L. 514-6, et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-2,

VU le Code de justice administrative,

060

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté n°96-1868 du 20 septembre 1996 modifié par l'arrêté n°2003-248 du 21 février 2003 du préfet de région d'Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-90 du 29 mars 2006 autorisant le captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « FM1 les Pointinets » à Mareil en France,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-183 du 7 février 2008 autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de nord-Ecouen à exploiter un traitement des eaux par décarbonatation à la soude au lieu-dit « les Pointinets » à Mareil-en-France,
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** la lettre de la Compagnie pour l'Environnement et la Gestion de l'Eau (CEG), en date du 5 mars 2007, demandant, en sa qualité de délégataire de service public suite au contrat signé en 2001 entre le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Nord-Ecouen et la société Services Publics et d'Industries (SPI) et au transfert de ce contrat à la société CEG, en mars 2002, par avenant n°1 de déclarer d'utilité publique:
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- de l'autoriser à :
- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les propriétaires, ayants droits et occupants si des servitudes grèvent leurs propriétés ou les activités qu'y sont exercées,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport, en date du 6 février 2008, de Monsieur Du Chayla, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°08-476, du 8 septembre 2008, prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes sur le projet de création de périmètres de protection autour du captage, d'exploitation et de distribution publique d'eau potable à partir d'une installation au lieu dit « Le Thiery » à Fontenay-en-Parisis,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 mars 2009,

VU la lettre préfectorale du 24 mars 2009 adressant à Monsieur le Directeur de la CEG le projet d'arrêté relatif à l'exploitation du forage FM2 au lieu dit « le Thiery », et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courrier du 31 mars 2009 par lequel Monsieur le Directeur de la CEG informe ne pas avoir d'observation à formuler ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDERANT la qualité de l'eau captée,

CONSIDERANT les mesures nécessaires à la protection de sa qualité,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la Compagnie pour l'Environnement et la Gestion de l'eau (CEG), 71 boulevard du Général de Gaulle. BP 628. 95196 GOUSSAINVILLE CEDEX. en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du

forage « FM2 le Thiery » sis sur la commune de Fontenay-en-Parisis, en application de l'article L.215-13 du Code de l'environnement.

- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce forage, en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique.

Article 2 Localisation du captage

Le forage d'indice national n° 153-4X-0087 est implanté sur la parcelle cadastrée ZN n°138 de la commune de Fontenay-en-Parisis.

Il exploite l'aquifère des sables de l'Yprésien.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II) de l'ouvrage sont X : 606,65 ; Y : 2 450,95 ; Z : 121 m NGF.

Article 3 Durée d'exploitation et capacité de pompage autorisées

La durée maximum d'exploitation du forage est fixée à 30 ans, conformément aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues par ce même code.

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 80 m³/h,
- débit journalier = 1 920 m³/j,
- débit annuel = 690 000 m³/an.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés devra être soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriétés du syndicat de nord-Ecouen dans les conditions fixées par le contrat de délégation de service public signé entre le syndicat et la CEG. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 5.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 2490 m² le périmètre de protection immédiate englobe la parcelle cadastrée ZN 138 de la commune de Fontenay-en-Parisis.

- Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle ZN 138, déjà acquise par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de nord Ecouen, doit demeurer sa propriété.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et surveillés périodiquement.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article 5.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 38 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Fontenay-en-Parisis et comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux,

activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les nouvelles implantations de canalisations de transport de produits liquides ou liquéfiés, de réservoirs, de citernes, ... autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à la consommation humaine, sont soumises à autorisation au titre du code de la santé publique, après avis de l'hydrogéologue agréé.

Article 5.2.2 Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

L'implantation d'immeuble à usage d'habitation ou assimilé est soumise à autorisation au titre du code de la santé publique, après avis de l'hydrogéologue agréé.

Article 5.2.3 Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées figurant en annexe au présent arrêté sont interdites.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement, et classables dans les rubriques 1000 à 1999 et 2500 à 2599 de la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 sont interdites à l'exception du transformateur électrique nécessaire à l'exploitation du forage. Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté, les autres installations classées, soumises à déclaration ou autorisation, ne pourront être admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution de la nappe captée par le forage. Ces dispositions prises au titre du code de la santé publique seront décrites dans le dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées dans le cadre de la dite réglementation.

L'implantation de carrière ou de centre d'enfouissement technique de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.4 Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

L'implantation de bâtiment agricole, autre que ceux destinés à l'élevage, est soumise à autorisation au titre du code de la santé publique, après avis de l'hydrogéologue agréé.

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les dépôts permanents ou temporaires de fumiers et de composts de fumiers sont interdits à moins de trente mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

La création de puisard de collecte de réseaux de drainage agricole est interdite. Les puisards de collecte existants seront déclarés à la préfecture dans un délai d'un an. Ils seront interdits ou aménagés, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de deux ans.

Les installations de stockages et de préparation de produits phytosanitaires sont interdites.

Les installations de stockages et de préparation de produits fertilisants sont interdites.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être interdit.

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et la collectivité distributrice pourront en prendre connaissance par enquête.

En ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées dans le respect de la méthodologie suivante :

- L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :
 - l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
 - l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
 - la mesure du risque,
 - le choix des produits à utiliser.
- Le choix des produits se fera sur des critères précis :
 - l'efficacité,
 - la rémanence,
 - le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
 - la toxicité,
 - le coût.
- Les applications seront réalisées en prenant en compte :
 - des facteurs externes, tels que :
 - la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
 - l'âge et l'état de la plante,
 - l'humidité, la portance et la texture du sol.

- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Article 5.2.5 Prescriptions diverses

Les implantations de camping et d'aire d'accueil de gens du voyage sont interdites.

La création de cimetière est interdite.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres devront comporter l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, (forage non à usage public de consommation, piézomètres...) sont transmis à la DDASS annuellement. Toutefois, si ces résultats ne sont pas conformes à la réglementation sanitaire, l'information devra être faite sans délai.

Les bassins non étanches de rétention d'eaux sont interdits.

Article 5.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 12 km², le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Mareil-en-France, Epinay-Champlâtreux et Fontenay-en-Parisis.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 Réglementation concernant les activités agricoles et assimilées

La création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol. Les puisards de collecte existants seront déclarés à la préfecture dans un délai d'un an. Les puisards existants pourront être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de cinq ans.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être interdit.

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et la collectivité distributrice pourront en prendre connaissance par enquête.

En ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées dans le respect de la méthodologie suivante :

- L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :
 - l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
 - l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
 - la mesure du risque,
 - le choix des produits à utiliser.
- Le choix des produits se fera sur des critères précis :
 - l'efficacité,
 - la rémanence,
 - le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
 - la toxicité,
 - le coût.
- Les applications seront réalisées en prenant en compte :
 - des facteurs externes, tels que :
 - la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
 - l'âge et l'état de la plante,
 - l'humidité, la portance et la texture du sol.
 - et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Article 5.3.2 Réglementations diverses

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres devront comporter l'avis de l'hydrogéologue agréé.

L'exploitant devra informer la société Trapil de l'existence de ce forage dans un délai de un mois. Celle-ci devra informer immédiatement l'exploitant dès la découverte de toute fuite sur le tronçon traversant le périmètre de protection éloignée.

Article 6 Publication des servitudes

La CEG adressera un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique.

**DISPOSITIONS AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(articles L. 214-1 à L. 214-6)**

Article 7 Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le forage est autorisé au titre du Code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 Transmission des résultats

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par le déclarant.

**TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE
L'EAU**

Article 9 Modalités de la distribution

La CEG est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage visé à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

Les eaux du forage sont refoulées sans distribution jusqu'aux installations de traitement et de distribution situées dans le périmètre de protection immédiate du forage FM1 de Mareil-en-France.

Elles sont refoulées vers les réservoirs semi-enterrés de Mareil-en-France et alimentent les communes du syndicat.

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 10 Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (forage, bâtiment abritant les traitements, bache de reprise, réservoirs) doit pouvoir être connue sans délai, par l'exploitant, par tout moyen approprié. La DDASS et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de nord-Ecouen doivent en être informés dans les meilleurs délais.

- Le forage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

- Le bâtiment abritant les traitements est doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les fenêtres ou baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

- La bache de reprise doit être dotée d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ce capot doit être conçu de manière à ne pas pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de cette bache. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

- Les réservoirs semi-enterrés sont entourés d'une clôture d'au moins deux mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les trappes d'accès des réservoirs doivent être dotées d'un capot solide et fermé à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ce capot doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Article 11 Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de décarbonatation et de désinfection selon les modalités définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2008-183 du 7 février 2008.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 12 Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la DDASS et le syndicat dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites à ses frais.

Tout dépassement des limites de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau lorsqu'un traitement de désinfection a été mis en place. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 13 Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. La recherche des phytosanitaires pourra être adaptée en fonction du résultat des enquêtes visées aux articles 5.2.4 et 5.3.1 du présent arrêté ou du résultat des analyses effectuées dans le cadre de la surveillance ou du contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Une analyse de type P1+P2 sera réalisée, préalablement à la mise en service du forage.

La distribution de l'eau se fera après avis de la DDASS, conformément aux dispositions de l'article R.1321-10 du Code de la santé publique.

Article 14 Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du forage.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé après traitement et en sortie de la bache de reprise.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Article 15 Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS et service chargé de la police de l'eau) dans un délai de 1 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS et service chargé de la police de l'eau) en présence du syndicat.

Article 17 Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 Respect de l'application du présent arrêté

Les bénéficiaires de la présente autorisation veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19 Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est, par les soins des maires de Fontenay-en-Parisis, Mareil-en-France et Epinay-Champlâtreux, annexé au POS valant PLU de leur commune. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à

compter de la notification du présent arrêté aux maires sous peine d'inopposabilité et, en cas de mise en demeure adressée par le préfet, doit intervenir dans le délai de trois mois.

- Le présent arrêté est notifié aux maires de Fontenay-en-Parisis, Mareil-en-France et Epinay-Champlâtreux en vue de sa mise à disposition du public et de son affichage en mairie pendant une durée d'au moins deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires de Fontenay-en-Parisis, Mareil-en-France et Epinay-Champlâtreux et adressé au préfet.
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché dans la mairie pendant deux mois et inséré, par les soins du préfet aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires de Fontenay-en-Parisis, Mareil-en-France et Epinay-Champlâtreux et adressé au préfet.
- La CEG transmet au préfet et au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, boulevard de l'hautil B.P. 322. 95027 CERGY PONTOISE CEDEX).

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique
En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques
En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- En ce qui concerne le code de l'environnement
En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 21 Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**• Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 22 Application de l'arrêté

La compagnie pour l'environnement et la gestion de l'eau,
Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région nord Ecouen,
Le maire de Fontenay-en-Parisis,
Le maire de Mareil-en-France,
Le maire d'Épinay-Champlâtreux,
Le sous-préfet de Sarcelles,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

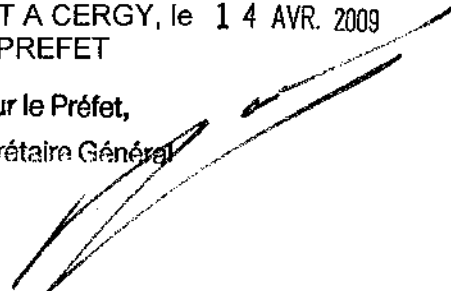
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral:

- Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée (2 pages datées du 18/04/2008) modifié par document de modification du parcellaire cadastral établi par le centre des impôts fonciers d'Ermont en date du 21 février 2007 (4 pages).
- Plan de masse au 1/25ème du périmètre de protection immédiate (réf 23 mai 2008).
- Plan parcellaire au 1/2000ème des périmètres de protection immédiate et rapprochée (réf dossier 28071 avril 2008).
- Plan du périmètre de protection éloignée au 1/25000^{ème} (réf 23 avril 2008).
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1^{er} paragraphe, du présent arrêté.

FAIT A CERGY, le 14 AVR. 2009
LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports



Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n° 2009 - 428

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-1 à L 351-8 ;
- VU** Le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et aux services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées ;
- VU** L'arrêté conjoint n°2006-807 du 27 juillet 2006 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant la Délégation Départementale de l'Association des Paralysés de France sise 4, rue Georges V – 95603 Eaubonne à créer un Service d'Accompagnement médico social pour personnes adultes handicapés (SAMSAH) dans la commune d'Eaubonne ;
- VU** La demande de la Délégation Départementale de l'Association des Paralysés de France sise 4, rue Georges V – 95603 Eaubonne de transfert du SAMSAH d'Eaubonne au 2, rue de l'Aven – 95000 Cergy Saint Christophe ;
- Considérant** L'avis favorable émis lors de la visite de conformité du 21 février 2008 ;
- SUR** proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Département du Val d'Oise et du Directeur général des services départementaux du Conseil général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 La Délégation Départementale de l'Association des Paralysés de France sise 4, rue Georges V – 95603 Eaubonne, est autorisée à transférer son Service d'Accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) d'Eaubonne au 2, rue de l'Aven – 95000 Cergy Saint Christophe.

Ce service propose trois types d'activités :

- accompagnement à la vie sociale pour 35 bénéficiaires,
- aide humaine à domicile pour 35 bénéficiaires, dont 25 places de soins à domicile sur les 35 places demandées,
- 150 évaluations en moyenne annuelle, réalisées pour l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

076

ARTICLE 2 Le S.A.M.S.A.H. est destiné à accompagner des adultes handicapés atteints de déficience motrice :

- souhaitant être aidés pour s'installer, se réinstaller ou continuer à vivre à domicile, pour lesquels le service procède à une évaluation des besoins dans le cadre de l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées ;
- pouvant nécessiter un accompagnement dans les domaines où le bénéficiaire en éprouve le besoin (financier, législatif, vie sociale, etc...) dans le but de maintenir et promouvoir son autonomie ;
- pouvant nécessiter une aide humaine au domicile personnel, comprenant en fonction des besoins de la personne une aide médicale ; l'équipe en charge des bénéficiaires intervient sur le lieu de vie des personnes sept jours sur sept, 365 jours par an (24h/24).

ARTICLE 3 La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sera accordée, pour les 25 places de soins à domicile, après cette visite positive de conformité.

ARTICLE 4 La demande portant sur la création des 10 places de soins à domicile restant à financer fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de l'arrêté n° 2006-807 du 27 juillet 2006, sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

ARTICLE 5 Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et des solidarités

Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et aux Mairies de **CERGY** et d'**EAUBONNE**.

Fait à Cergy le 14 AVR. 2009

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



Didier ARNAL

Le Préfet



Paul-Henri TROLLÉ

077



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 515

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, et notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 25 mars 2009 établi par le service santé environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour le logement aménagé sous les combles de l'immeuble sis 2 place des Cerisiers à MONTMORENCY au dernier étage porte droite, parcelle cadastrée AB55, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur Patrice DE VATHAIRE, propriétaire, domicilié 37 rue Proudhon à PARIS (75012) ;

CONSIDERANT que le logement est aménagé dans la partie droite des combles de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le logement se compose d'une salle de bain et de deux pièces principales de part et d'autre d'une entrée accueillant le coin cuisine ;

CONSIDERANT qu'aucune des deux pièces principales n'a une surface sous 2.20 m supérieure à 9 m², en infraction avec les articles 40.3 (superficie des pièces) et 40.4 (hauteur sous plafond) combinés,

CONSIDERANT que la surface de la pièce principale utilisée comme chambre par le locataire, monsieur MORET Jean-Marie, et désignée comme séjour dans le bail de location signé le 23 décembre 1999, est de 5.30 m² environ sous 2.20 m, inférieure aux 9 m² minimaux prescrits par l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la surface de l'autre pièce principale, désignée comme chambre dans le bail de location, est de 3.96 m² environ sous 2.20 m, inférieure aux 7 m² minimaux prescrits par l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT dès lors que le logement est un comble aménagé, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est interdite par le code de la santé publique,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrice DE VATHAIRE, domicilié 37 rue Proudhon à PARIS (75012) est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation du logement aménagé sous combles dans l'immeuble sis 2 place des Cerisiers à MONTMORENCY au dernier étage porte de droite, et ce dans le délai maximum de 2 MOIS, à compter de la notification du présent arrêté..

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 3 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite à l'occupant du logement susvisé avant le 27 avril 2009 ;

Article 5 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2 bd Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de SARCELLES, le maire de MONTMORENCY, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 AVR. 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour
Le Secrétaire

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 516

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, et notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 19 mars 2009 établi par le service santé environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour le logement semi enterré aménagé en rez de jardin du pavillon sis 1 rue Lucien Royer à PERSAN, parcelle cadastrée AP276, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur SANTOS DOMICIO ANTOINE, propriétaire, domicilié 4 rue des Bosquets à HAUDIVILLON (60510) ;

CONSIDERANT que le logement est composé de trois chambres, d'un séjour, d'une salle de bain et d'une cuisine ;

CONSIDERANT que le logement est aménagé dans la partie inférieure d'un pavillon ;

CONSIDERANT que le logement est en partie enterré (50% pour une chambre, 40% pour une autre) ;

CONSIDERANT qu'aucune des quatre pièces principales n'a une hauteur sous plafond supérieure ou égale à 2.20 m, en infraction avec l'article 40.4 (hauteur sous plafond) du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'une des chambres a une surface de 5.40 m² largement inférieure à la surface minimale de 7 m² imposée par l'article 40.3 (superficie des pièces) du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que le séjour du logement a été aménagé dans le garage du pavillon ;

CONSIDERANT que les ventilations du logement ne sont pas réglementaires et ne permettent pas un renouvellement correct de l'air ambiant et ce de façon permanente afin de permettre l'évacuation de la vapeur d'eau produite ;

CONSIDERANT que la cuisine ne dispose pas d'une amenée d'air d'une section au moins égale à 50 cm² et qu'un appareil de combustion (gazinière) y est installé et est utilisé quotidiennement ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental et est donc impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur SANTOS DOMICIO ANTOINE, domicilié 4 rue des Bosquets à HAUDIVILLON (60510) est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation du logement aménagé dans le garage et la partie inférieure de la construction sise 1 rue Lucien Royer à PERSAN, et ce dans le délai maximum de 2 MOIS, à compter de la notification du présent arrêté..

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 3 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite au locataire en titre du logement susvisé avant le 27 avril 2009 ;

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2 bd Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de PONTOISE, le maire de PERSAN, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 AVR. 2009

081 Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° : 2009 - 504

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la directive n° 98/83/CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-11, R. 1321-91 et R. 1321-92 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1963 autorisant à embouteiller l'eau d'un captage dit « Source César » à Brignancourt ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1965 autorisant à embouteiller l'eau d'un captage dit « Source Hercule » à Brignancourt ;
- VU** l'arrêté préfectoral CR/95 n° 882 du 28 décembre 1995 autorisant la Société des Eaux de Sources à Brignancourt à conditionner en contenants de 18,9 litres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-1511 en date du 15 octobre 2008 modifiant l'article 1 de l'arrêté CR/95 n° 882 en date du 28 décembre 1995 autorisant la société des Eaux de Sources à Brignancourt à conditionner de l'eau rendue potable par traitement ;
- VU** la demande de la SARL DEFEAUS LES ROCHES, domiciliée 5, rue des Sources – 95640 BRIGNANCOURT en date du 24 mars 2009 ;
- VU** le contrat de location-gérance de fonds de commerces en date du 7 janvier 2009 permettant à la SARL DEFEAUS LES ROCHES d'exploiter les deux points de captage d'eau de source respectivement dénommés forage « Hercule » et forage « César » sis à BRIGNANCOURT.

CONSIDERANT les résultats d'analyses effectuées les 31 mars et 2 avril 2009 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral CR/95 n° 882 du 28 décembre 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Article 1 : la SARL DEFEAUS LES ROCHES, sise 5 rue des Sources à Brignancourt (95640), est autorisée à conditionner de l'eau telle que définie aux articles R. 1321-91 et R. 1321-92, en contenants de 18,9 litres à partir des captages « Source César » et « Source Hercule » ».

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2008-1511 en date du 15 octobre 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY-PONTOISE) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Brignancourt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

15 AVR. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



CENTRE HOSPITALIER
VICTOR DUPOUY
2 ARGENTEUIL

Le Directeur,

VU le code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée, à compter du 1^{er} avril 2009, à

Mademoiselle Emeline FLINOIS, directeur adjoint,

à effet de signer au nom du Directeur du Centre Hospitalier Victor Dupouy toute décision relevant de la Direction des Achats, des Logistiques Hôtelières et de l'Equipement.

Article 2 :

Donne délégation de compétences et de signature à,

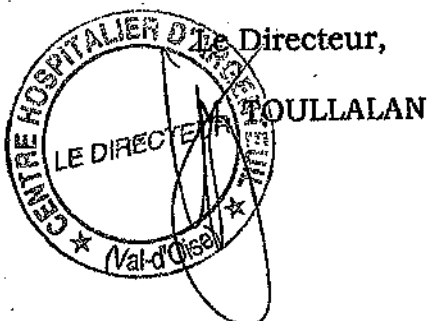
Mademoiselle Emeline FLINOIS , Directeur Adjoint

à compter du 1^{er} avril 2009 pour exercer les fonctions en lieu et place de la personne responsable du marché

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Argenteuil le 19 mars 2009



Le Directeur,
TOULLALAN

Le Directeur Adjoint,

E. FLINOIS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

un poste de cadre de santé (1 poste en interne) est à pourvoir au Centre Jean-Martin Charcot à PLAISIR (Yvelines)

1 Cadre de santé (infirmier)

Conformément :

- au décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 (article 2) portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;
- à l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé ;

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs à

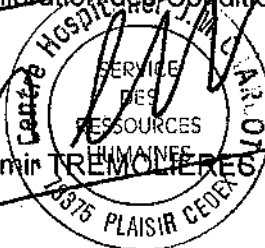
Monsieur le Directeur des Finances, des Ressources Humaines et
de l'Amélioration des Conditions de Travail
30, avenue Marc Laurent - 78375 PLAISIR CEDEX

Pièces obligatoires - en 9 exemplaires :

- ❖ les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre infirmier
- ❖ un curriculum-vitae établi par le candidat sur papier libre
- ❖ certificat(s) de travail attestant que le candidat compte au **1^{er} janvier 2009** :
de cinq années de services effectifs appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques dans le service public ou de cinq années de services effectifs à temps plein ou équivalent temps plein dans le corps des infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques dans le secteur privé

Le Directeur des Finances, des
Ressources Humaines et de
l'Amélioration des Conditions de Travail,

Wladimir TREMOIERES



Site d'Eaubonne

28, rue du Docteur Roux - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)

1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex

Tél : 01 34 06 60 00

Site Internet : www.ch-simoneveil.fr

DECISION - DG - 09 - 91 - 01

La Directrice du Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency, Hôpital Simone Veil,

Vu le titre I du livre VII du code de la santé publique, relatif aux établissements publics de santé, notamment son article L 714-12 dernier alinéa,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 pris pour l'application de l'article 714-12 susvisé, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu, l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, portant désignation de Madame Martine LADOUCKETTE, en qualité de directrice du groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, hôpital Simone Veil à compter du 29 mai 2006,

Vu, l'organigramme de direction du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, hôpital Simone Veil, modifié par la note de service DG/2003/10 du 25 avril 2003, actualisé par les notes de service DG/2007/17 du 5 juillet 2007 et DG/2007/22 du 3 décembre 2007,

DECIDE :

Article 1 : De donner à Monsieur Bruno GALLET, directeur adjoint chargé des achats, approvisionnements et services logistiques au sein du pôle Patrimoine, Prévention, Achats, Fonctions Logistiques (PPAL) et en son absence à Madame Sandrine TALLEC, directrice des affaires financières et du contrôle de gestion, délégation de signature, de compétences et de pouvoir pour tout ce qui concerne les actes relatifs aux achats et marchés de prestations, de fournitures courantes, de services et de travaux ainsi que pour engager et liquider les dépenses imputées aux comptes suivants :

Comptes ordonnateurs - Titre 2 : Charges à caractère médical

H60216	Fluides et gaz médicaux
H60225	Fournitures d'imagerie médicale
H6022612	DMI figurant sur la liste mentionnée à l'art. L162-22-7 du CSS - DAL
H6022682	Autres appareils de fournitures de prothèses et d'orthopédie - DAL
H602283	Autres fournitures médicales Usage Unique DAL
H602284	Autres fournitures médicales diverses Usage unique - DAL
H606611	Petite instrumentation
H60663	Fournitures médicales diverses
H 611 11	Kinésithérapie
H611121	Imagerie médicale examens
H611122	Imagerie médicale IRM

H611123	Imagerie médicale Radiothérapie
H611124	Imagerie médicale Scanner
H611 14	Dentistes
H61115	Consultations Spécialisées
H61117	Hospitalisations à l'extérieur
H61118	Autres prestations
H613153	Locations mobilières Médicales- Matériel de transport
H613158	Autres locations mobilières à caractère médical
H615 1512	Entretien et réparation Matériel et outillage médicaux - DAL
H615 152	Entretien et réparation Matériel de transport (médical)
H615 1622	Maintenance matériel médical - DAL

Comptes ordonnateurs - Titre 3 : Charges à caractère général et hôtelier

H60231	Pains, farine, gâteaux secs
H60232	Viandes, poissons frais
H60233	Boissons
H60234	Comestibles
H60235	Laits et produits laitiers
H602361	Produits diététiques et de régime - dal
H602362	Produits diététiques et de régime pharmacie
H60237	Produits surgelés et congelés
H60238	Autres produits d'alimentation
H6023	Alimentation (stockable)
H 60261	Combustibles et carburants (fuel, gaz, fournitures garage)
H602 62	Produits d'entretien et lessiviels
H 60264	Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs
H602651	Fournitures de bureau
H602661	Couches, alèses et produits absorbants
H602662	Petit matériel hotelier
H602663	Linge et habillement
H602 6681	Autres fournitures hôtelières - Blanchisserie
H602 6682	Autres fournitures hôtelières - Restauration
H602668	Autres fournitures hôtelières
H 6026	Fournitures consommables
H60288	Autres fournitures diverses suivies en stocks
H602	Achats stockés : autres approvisionnements
H 60611	Eau et assainissement
H 60612	Energie électricité
H606181	Autres fournitures non stockables - Blanchisserie
H 606182	Autres fournitures non stockables - Restauration
H6061	Fournitures non stockables
H 60621	Combustibles et carburants
H 60622	Produits d'entretien
H 60624	Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs
H606251	Fournitures de bureau
H606261	Couches, alèses et produits absorbants
H606262	Petit matériel hotelier (fournit petit mat blanchiss, restaur)
H606263	Linge et habillement
H 6062	Fournitures non stockées
H6068	Autres achats non stockés de mat et fourn
H606	Achats non stockés de matières et fournitures
H 612 28	Crédit bail Autres
H6122	Crédit bail mobilier
H 612 5	Crédit bail immobilier

H 6125	Crédit bail immobilier
H 613 22	Locations immobilières
H613 2522	Locations équipements DAL
H613253	Location mob. matériel de transport
H613258	Autres locations mobilières à caractère non médical
H 613	Locations
H614	Charges locatives
H615227	Entretien des espaces verts
H6152512	Entretien et réparation Matériel et outillage
H615252	Entretien et réparation Matériel de transport + transp SMUR
H615253	Entretien et réparation Matériel et mobilier de bureau
H615 2581	Entretien et répar. autres matériels et outillage - Divers DAL
H615 2582	Entretien et répar. autres matériels et outillage - Blanchisserie DAL
H615 2583	Entretien et répar. autres matériels et outillage - Restauration DAL
H 61525	Total Entretien et réparation
H615 2681	Maintenances autres - Divers DAL
H615 2682	Maintenances autres - Blanchisserie DAL
H615 2683	Maintenances autres - Restauration DAL
H 61526	Total Maintenance
H6161	Assurances multirisques
H6163	Assurance transport
H6165	Assurance responsabilité civile
H6166	Assurance matériels
H6167	Assurance capital décès titulaires
H61688	Assurance autres risques
H616	Primes d'assurances
H617	Etudes et recherches
H 6184	Concours divers (cotisations)
H 6185	Frais de colloques, séminaires, conférences
H 6188	Autres frais divers
H618	Divers services extérieurs
H62261	Honoraires & Audits - DAL
H62281	Autres rémunérations et honoraires : DAL
H62312	Annonces et insertions Sces Economiques
H 623 2	Echantillons
H 623 3	Foires et expositions
H 623 4	Cadeaux
H 623 6	Brochures et dépliants
H 623 7	Publications
H 623 8	Divers (diverses publications)
H 624 1	Transports sur achats
H 624 3	Transports entre établissements
H62451	Transports d'usagers - Ambulances
H62452	Transports d'usagers - SMUR
H62453	Transports d'usagers intersite Montmorency-Eaubonne
H 624 7	Transports collectifs du personnel
H624 8	Transports divers
H625 6	Missions
H625 7	Réceptions
H6263	Affranchissements
H6265	Téléphonie
H628 1	Blanchisserie à l'extérieur
H628 2	Alimentation à l'extérieur

H628 3	Nettoyage à l'extérieur
H628 5	Prestations de services à caractère éducatif
H62881	Autres prestation ext. :Traitement de déchets à l'extérieur
H62882	Autres prestations à l'extérieur (DAL)
H635 12	Taxes foncières
H635 13	Autres impôts locaux
H 635 3	Impôts indirects
H635 8	Autres droits
H637	Autres impôts impôts, taxes verst assimilés
H6581	Frais de culte et d'inhumation
H6582	Pécule
H6586	Fonds de solidarité (Pers. Âgées)
H6587	Participation aux frais de stage ENSP
H65881	Autres charges diverses de gestion courante : Loisirs - Bons d'achats
H65882	Autres charges div. De gestion courante : Ergothérapie
H65883	Autres charges div. De gestion courante : S.D.I.S.

Comptes ordonnateurs - Titre 4 : Charges d'amort., financières et except.

672282	Charges à caract.méd/exerc ant-DAL
672381	Charges à caract.hôt/exerc ant-DAL

Classe 2 :

H 20311	Frais d'études - DAL
H 20331	Frais d'insertion-DAL
H 2154111	Mat et Outil hôpital-DAL
H 215414	Mat et Outil blanchisserie hôpital
H 215415	Mat et Outil restauration hôpital
H 215417	Autres mat et outil hôpital -DAL
H 2154411	Mat et outil -EHPAD-DAL
H21545	Mat t outil-IFSI
H2154421	Mat et outil -TOXICO-DAL
H 2186	Collection et œuvres d'art
H218211	Matériel de transport - hôpital
H218213	Matériel de transport - hôpital-SMUR
H218212	Matériel de transport - hôpital- Ambulances
H218241	Matériel de transport- EHPAD
H218242	Matériel de transport- Toxic
H21825	Matériel de transport- IFSI
H 218311	Matériel de bureau - Etab. Principal
H2183141	Matériel de bureau - EHPAD
H218315	Matériel de bureau - IFSI
H2183142	Matériel de bureau - Toxicomanie
H218412	Mobilier de bureau - hôpital - DAL
H218411	Mobilier hotelier - hôpital - DAL
H 2184411	Mobilier hotelier - EHPAD-DAL
H2184421	Mobilier - Toxicomanie-DAL
H 275	Dépôts et cautionnements versés

Article 2 : Les factures et relevés liquidés sur les comptes susvisés seront revêtus de la signature de Monsieur Bruno GALLET ou de Madame Sandrine TALLEC.

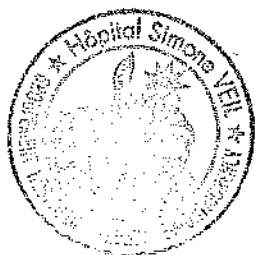
Article 3 : Cette délégation est consentie à l'exception des actes de marchés concernant les achats et marchés de prestations, de fournitures courantes, de services et de travaux d'un montant égal ou supérieur à 210 000 € HT.

Article 4 : Monsieur Bruno GALLET assurera également de façon permanente la présidence des commissions d'appel d'offres en cas d'empêchement de la directrice, chef d'établissement.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au conseil d'administration et transmise au comptable de l'établissement, ainsi qu'à la préfecture du Val d'Oise, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise et à l'agence régionale de l'hospitalisation de l'Île de France.

Fait à Montmorency, le 1^{er} avril 2009

La Directrice



A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end.

M. LADoucETTE

Site d'Eaubonne
28, rue du Docteur Roux - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)
1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex
Tél : 01 34 06 60 00

Site Internet : www.ch-simoneveil.fr

DECISION - DG - 09 - 91 - 02

La Directrice du Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency, Hôpital Simone Veil,

Vu le titre I du livre VII du code de la santé publique, relatif aux établissements publics de santé, notamment son article L 714-12 dernier alinéa,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 pris pour l'application de l'article 714-12 susvisé, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu, l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant désignation de Madame Martine LADoucETTE, en qualité de directrice du groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, hôpital Simone Veil à compter du 29 mai 2006,

Vu, l'organigramme de direction du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, hôpital Simone Veil, modifié par la note de service DG/2003/10 du 25 avril 2003, actualisé par les notes de service DG/2004/11 du 29 janvier 2004 et DG/2007/22 du 3 décembre 2007,

DECIDE :

Article 1 : De donner délégation de signature à Bruno GALLET, directeur adjoint chargé des achats, approvisionnements et services logistiques au sein du pôle Patrimoine, Prévention, Achats, Fonctions Logistiques (PPAL) et en son absence, à Madame Claudine PAUGAM, attachée d'administration hospitalière, pour engager et liquider les dépenses de documentation générale et honoraires audits de la direction générale imputées aux comptes suivants dans la limite de 90.000 € de dépenses :

61811	Documentation générale – abonnement non médical
61812	Documentation générale – ouvrages non médicaux
61831	Documentation technique – ouvrages médicaux
61832	Documentation technique – ouvrages paramédicaux
62263	Honoraires audits de la direction générale

Article 2 : En l'absence ou en l'empêchement de Monsieur Bruno GALLET ou de Madame Claudine PAUGAM, de donner délégation à Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des affaires financières, du contrôle de gestion et de la gestion administrative des patients.

Les factures et relevés liquidés sur les comptes précités seront revêtus de la signature de Monsieur Bruno GALLET, de Madame Claudine PAUGAM ou de Madame Sandrine TALLEC.

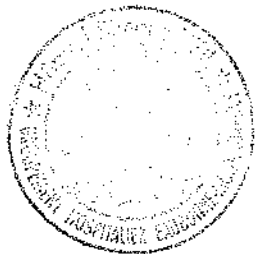
Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil d'administration et transmise au comptable de l'établissement, ainsi qu'à la préfecture du Val d'Oise, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise et à l'agence régionale de l'hospitalisation de l'Île de France.

Fait à Montmorency, le 1^{er} avril 2009

La Directrice



M. LADoucETTE



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 09-^{al}

portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009
de la POLYCLINIQUE DU PLATEAU
21 rue de Sartrouville 95870 BEZONS
FINESS : 95 0 300 095

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

- CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **128 822 euros**
- CONSIDERANT que pour l'année 2009, ce forfait est fixé à hauteur de **75 %**

ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2009 est fixé à **96 616,50 euros**
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **8 052 euros**, versées de mars 2009 à février 2010.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de VAL D'OISE.

Fait à Paris, le 30.03.2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,


Jacques METAIS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 09-*as*

portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009
de la **CLINIQUE SAINTE-MARIE**
1 rue Christian Barnard 95520 OSNY
FINESS : 95 0300 244

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **945 122 euros**

CONSIDERANT que pour l'année 2009, ce forfait est fixé à hauteur de **75 %**

ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2009 est fixé à **708 841,50 euros**
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **59 071 euros**, versées de mars 2009 à février 2010.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de VAL D'OISE.

Fait à Paris, le *30.03.2009*

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,


Jacques METAIS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 09- 46

portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009
de l'HÔPITAL PRIVE NORD PARISIEN
3 boulevard du Mal de Lattre de Tassigny 95200 SARCELLES
FINESS : 95 0 300 277

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **931 659 euros**

CONSIDERANT que pour l'année 2009, ce forfait est fixé à hauteur de **75 %**

ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2009 est fixé à **698 744,25 euros**
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **58 229 euros**, versées de mars 2009 à février 2010.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de VAL D'OISE.

Fait à Paris, le 30.03.2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,


Jacques METAIS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 09-*af*

portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009
de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD
9 avenue Louis Armand 95124 ERMONT CEDEX
FINESS : 95 0 807 982

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **1 075 476 euros**

CONSIDERANT que pour l'année 2009, ce forfait est fixé à hauteur de **75 %**

ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2009 est fixé à **806 607 euros**
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **67 218 euros**, versées de mars 2009 à février 2010.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de VAL D'OISE.

Fait à Paris, le *30.03.2009*

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,


Jacques METAIS

ARRETE N° 08-391 / ARH /2008 de la région Ile-de-France
constatant la créance exigible
de l'établissement HOPITAL DE L'ISLE ADAM 950000406.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement HOPITAL DE L'ISLE ADAM 950000406, 9 rue Chantepie Mancier 95290 L'Isle Adam, en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie C.P.A.M. du Val d'Oise, 2 rue des Chauffours 95000 CERGY, en date du 05/02/2008 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement HOPITAL DE L'ISLE ADAM 950000406 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 131116 €. —

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Paris , le 30 octobre 2008

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Jacques METAIS



ARRETE N° 08-418 / ARH /2008 de la région Ile-de-France

constatant la créance exigible

de l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE
950001370.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE 950001370, 25 rue de E, Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise, en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie C.P.A.M. du Val d'Oise, 2 rue des Chauffours 95000 CERGY, en date du 24/08/2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE 950001370 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 3 547 920 €.

Article 2 -

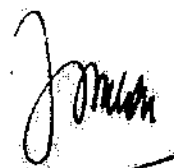
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Paris , le 30 octobre 2008

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Jacques METAIS

098



ARRETE N° 08-419 / ARH /2008 de la région Ile-de-France
constatant la créance exigible

de l'établissement GROUPE HOSPITALIER D'EAUBONNE-MONTMORENCY 950013870.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement GROUPE HOSPITALIER D'EAUBONNE-MONTMORENCY 950013870, 1 rue Jean Moulin 95160 Montmorency, en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie C.P.A.M. du Val d'Oise, 2 rue des Chauffours 95000 CERGY, en date du 16/08/2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement GROUPE HOSPITALIER D'EAUBONNE-MONTMORENCY 950013870 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 4 909 811 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Paris , le 30 octobre 2008

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Jacques METAIS

099



ARRETE N° 08-420 / ARH /2008 de la région Ile-de-France
constatant la créance exigible
de l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTEUIL 950110015.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTEUIL 950110015, 69 rue du Lt colonel Prudhon 95100 Argenteuil, en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie C.P.A.M. du Val d'Oise, 2 rue des Chauffours 95000 CERGY, en date du 16/06/2006 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTEUIL 950110015 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 4 454 550 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Paris , le 30 octobre 2008

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Jacques METAIS



ARRETE N° 08-421 / ARH /2008 de la région Ile-de-France
constatant la créance exigible
de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE 950110049.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE 950110049, 25 rue P de Theilley Gonesse 95503 Gonesse, en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie C.P.A.M. du Val d'Oise, 2 rue des Chauffours 95000 CERGY, en date du 07/08/2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE 950110049 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 4 970 907 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Paris , le 30 octobre 2008

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Jacques METAIS

ARRETE N° 08-422 / ARH /2008 de la région Ile-de-France
constatant la créance exigible
de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN 950110064.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN 950110064, 38 rue Carnot 95420 Magny-en-Vexin, en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie C.P.A.M. du Val d'Oise, 2 rue des Chauffours 95000 CERGY, en date du 09/08/2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN 950110064 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 245 129 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Paris , le 30 octobre 2008

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Jacques METAIS

